

Arrêt

n° 111 981 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 7 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous êtes né le 22 décembre 1989 à Gisesero (Ruhengeri).

Vous êtes célibataire. Vous avez fait vos études secondaires au Kenya de 2002 à 2009. Vous viviez à Gisesero dans le district de Musanze chez votre tante depuis votre retour du Kenya en septembre 2009. Votre père a été assassiné par le Front Patriotique Rwandais (FPR) en 1997. Vous n'avez plus jamais revu votre mère et vos frères et soeurs depuis 1996.

En décembre 2009, vous tentez de récupérer votre domicile familial occupé depuis 2003. L'homme qui l'occupe refuse de vous le rendre mais propose de vous le racheter. Vous refusez sa proposition car vous voulez y habiter. L'homme vous dit qu'il quittera la maison si c'est nécessaire. Plus tard, [J.M.], l'épouse de votre oncle, vous apprend qu'il raconte à ses proches qu'il va vous faire souffrir.

Le 7 mars 2010, le chauffeur de votre tante, [N.A.] vous amène à une réunion du parti d'opposition des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). A la fin de cette réunion, tous les participants écrivent leur nom sur une liste destinée à établir la liste des sympathisants.

Le 12 mars 2010, des policiers vous arrêtent à votre domicile et vous détiennent au bureau de secteur. Durant votre détention, vous êtes interrogé sur le parti FDU.

Le 26 mars 2010, vous vous évadez grâce au pot de vin payé par votre tante à un policier. Vous vous réfugiez en Ouganda jusqu'à votre départ pour la Belgique le 7 mai 2010.

Votre demande d'asile se solde par un refus de la reconnaissance du statut de réfugié, en date du 22 octobre 2010. Dans son arrêt n° 57055 du 28 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision. Il demande des mesures d'instruction complémentaires portant les circonstances de votre évasion ainsi que sur le sort des membres et militants du FDU au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda sur la détention arbitraire dont vous avez fait l'objet pour avoir participé à une réunion d'un parti d'opposition. Vous invoquez également des problèmes avec la personne qui occupe votre maison familiale. Cependant, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité sont raisonnablement établies au vu des deux pièces documentaires que vous avez présentées (un acte de naissance et des documents scolaires).

Cependant, vous n'apportez aucune preuve concernant votre présence à la réunion du FDU, votre détention arbitraire et vos ennuis pour récupérer votre maison. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans ces circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate une série d'ignorances et d'invraisemblances au sein de votre récit. Celles-ci persuadent le Commissariat général que vous n'êtes pas un sympathisant des FDU comme vous l'affirmez.

En effet, vous affirmez avoir été conquis par les objectifs des FDU lorsque vous étiez au Rwanda (audition du 19 août 2010, p. 9), vous vous considérez comme un militant de la première heure (idem, p. 9 et 10), et depuis que vous êtes en Belgique – depuis mai 2010 – vous vous déclarez « évidemment » [sic] toujours partisan des FDU vu que vous êtes maintenant dans un pays démocratique (audition du 7 février 2012, p. 6). Pourtant, vos propos sur ce parti ou sur ses membres n'apportent aucun indice démontrant une réelle implication de votre part, tant au Rwanda où vous avez été arrêté 5 jours après la seule réunion FDU à laquelle vous avez assisté, qu'en Belgique où les FDU sont représentés (voir articles de presse versés au dossier administratif).

Ainsi, le Commissariat général constate que vos informations à propos des quelques membres FDU que vous avez rencontrés au Rwanda sont particulièrement laconiques. En effet, vous savez seulement qu'ils sont maintenant à la prison de Ruhengeri et que certains d'entre eux sont impliqués dans un procès. Vous ignorez néanmoins tout de ce procès : les noms des avocats, l'éventuel soutien des représentants des FDU, l'éventuel accompagnement d'une ONG ou encore l'état d'avancement du procès (audition du 7 février 2012, p. 5). Pourtant, ce procès concerne des jeunes qui ont un profil similaire au vôtre puisque vous avez été arrêté pour les mêmes motifs (idem, p. 4) et que vous avez passés 14 jours de détention en leur compagnie. Vous n'avez pas non plus d'autres informations concernant Alphonse, le chauffeur de [J.M.], lui aussi arrêté suite à sa participation à la réunion. Rappelons que vous êtes pourtant en contact régulier avec [J.M.] qui habite non loin de la prison où sont détenus ces quelques membres des FDU (audition du 19 août 2010, p. 4).

Concernant votre engagement en faveur des FDU depuis la Belgique, pays dans lequel vous êtes toujours un partisan de ce mouvement, des nouveaux constats de méconnaissance ou même de désintérêt vis-à-vis des FDU s'imposent. Vous ignorez par exemple le moment du début du procès de la présidente des FDU, Victoire Ingabire, élément marquant s'il en est pour un partisan des FDU (audition du 7 février 2012, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'actualité du parti, vous vous en tenez à parler des manifestations de soutien à cette présidente. Par ailleurs, invité à évoquer la situation au sein de ce parti, à aucun moment vous faites état de problèmes internes. Or, depuis votre départ du Rwanda, les FDU en exil se sont scindés en deux factions. L'une d'elles appuie toujours le comité exécutif provisoire au Rwanda. L'autre, qui déclare avoir repris la direction du parti, n'est plus en contact avec la délégation du parti au Rwanda, même si elle semble avoir quelques représentants dans le pays (voir documentation versée au dossier administratif). Il est raisonnable d'estimer que tout membre de ce parti ait au moins eu quelque écho de cette crise interne. Vous êtes d'autant plus susceptible d'être au courant de cette crise qu'elle a été déclenchée suite à une rencontre tenue justement à Bruxelles, le 19 décembre 2010, entre le comité de soutien des FDU et une représentation du Rwanda National Congress (RNC) (voir documentation versée au dossier administratif).

En plus de ces nouvelles méconnaissances, vous faites preuve d'une indifférence par rapport au sort du parti ou de ses membres. Cette indifférence ne peut correspondre à un précédent intérêt pour les FDU. Ainsi, alors que vous dites avoir fui votre pays en raison de craintes de persécution liées à votre participation à une réunion des FDU, et que d'autres participants de cette réunion risquent d'après vous gravement leur vie vu qu'ils sont toujours incarcérés, vous n'avez contacté et alerté aucun représentant des FDU présents en Belgique (audition du 7 février 2012, p. 9). Vous n'avez pas non plus tenté de contacter, ne fût-ce que par email, Gratien Nsabyaremye, le chargé de la jeunesse qui était censé animé la réunion concernée. Vous auriez pourtant été une source d'information précieuse suite aux évènements qui ont suivi cette réunion (idem). Qui plus est, vous n'avez participé à aucune réunion des FDU en Belgique (idem). Confronté à cette inertie, vous la justifiez en déclarant que vous habitez loin de Bruxelles et que vous suivez des cours de néerlandais. Cet argument ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous affirmez vous être évadé du poste de police ne permettent pas de croire à la réalité de la détention à laquelle vous déclarez avoir été soumis et de l'évasion consécutive à cette prétendue détention.

Ainsi, vous affirmez que le 26 mars 2010, un policier est venu vous chercher dans votre cachot et vous a emmené en dehors du poste de police. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que la police, dont quatre agents gardent votre cachot de 12 personnes (audition du 7 février 2012, p. 6 et 7), vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé d'opposition au pouvoir, d'idéologie génocidaire et que vous risquez la mort (audition du 19 août 2010, p. 14).

Si vous aviez effectivement fait l'objet d'une arrestation pour avoir participé à une réunion de parti d'opposition, au vu du contexte politique actuel au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ayez pu sortir de prison aussi facilement. Le fait que [J.M.] ait profité de ses relations pour monnayer votre évasion n'énerve en rien ce constat. En effet, vous ignorez tout des circonstances ayant facilité votre évasion. A part le fait qu'un policier y a participé (ce qui est logique vu que c'est un policier qui est selon vous venu vous sortir du cachot), vous ne pouvez dire qui ou même quel type d'agent de l'Etat [J.M.] a contacté. Vous ignorez également comment elle a approché les autorités afin de mettre au point cette opération tout aussi périlleuse pour elle que pour vous (audition du 7 février 2012, p. 7 et 8). Alors que vous êtes en Belgique depuis mai 2010 et que vous êtes toujours en contact avec [J.M.], il n'est pas raisonnable de croire que vous n'avez pas cherché à comprendre le mécanisme vous ayant permis de survivre. Rappelons que lorsque le policier est venu vous sortir de votre cellule, vous étiez persuadé que vous viviez vos derniers moments (audition du 7 février 2012, p. 7).

Pour le surplus, soulignons encore qu'à la suite de cette prétendue évasion, le Commissariat général constate que les membres de votre famille avec qui vous vivez n'ont rencontré aucun souci avec les autorités (audition du 7 février 2012, p. 3, 4 et 5). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à [J.M.] et/ou votre cousin avec qui vous vivez, et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements.

Enfin, en ce qui concerne les ennuis que vous déclarez rencontrer avec l'occupant de votre maison, outre le fait que vous n'apportez aucun document relatif à ces problèmes, le CGRA constate que vous êtes menacé par un acteur non étatique. Le CGRA relève également que vous n'avez entamé aucune démarche officielle à l'encontre de cette personne pour récupérer votre bien, et que rien ne prouve que vous n'auriez pu obtenir gain de cause (audition du 19 août 2010, p. 16 et 17). Dès lors, votre demande d'asile dans ce cadre ne ressortit pas aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la non dénaturation des faits de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article tiré du site Internet www.jambonews.net daté du 4 mai 2013 : « Rwanda : FDU-Inkingi interim secretary severely injured after police brutality », un article tiré du site Internet www.Lemonde.fr daté du 3 mars 2013 : « Rwanda : le parti FDU-Inkingi dénonce l'arrestation d'un de ses responsables », un communiqué du FDU-Inkingi daté du 16 avril 2013 relatif au procès de la présidente de ce mouvement, un communiqué de ce même parti daté du 18 avril 2013 relatif au procès susmentionné et aux propos de la défense, un article tiré du site Internet www.jambonews.com daté du 16 avril 2013 : « Rwanda : la condamnation de Victoire Ingabire, ou la réconciliation nationale selon Kigali. »

Par un courrier du 2 octobre 2013, le requérant a fait parvenir au Conseil une copie d'un témoignage émanant du responsable du FDU à Bruxelles. A l'audience, le requérant produit l'original de ce document.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision après un arrêt d'annulation n° 57.055 du 28 février 2011 rendu par le Conseil de céans.

Cet arrêt demandait des mesures d'instruction supplémentaire à savoir :

- une nouvelle audition du requérant portant notamment sur les circonstances de son évasion ;
- s'enquérir du sort des membres et militants du FDU au Rwanda.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.7. Le Conseil observe tout d'abord que le motif relatif au désintérêt du requérant pour le FDU en Belgique n'est plus pertinent dès lors que le requérant produit un témoignage du responsable du FDU à Bruxelles selon lequel le requérant est un membre actif de ce parti et participe aux activités organisées par ce mouvement.

En ce que la décision attaquée reproche au requérant de ne pas avoir contacté le chargé de la jeunesse du parti censé animer la réunion, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par la partie requérante, et non contredites par la partie défenderesse, que cette personne a été arrêtée en mars 2013 et placée en détention. Cet élément éclaire par ailleurs le Conseil quant au sort des membres du FDU au Rwanda, question soulevée dans l'arrêt n° 57.055 du 28 février 2011 et à laquelle la partie défenderesse n'a nullement répondu dans la décision querellée.

6.8. Le Conseil relève que, lors de son audition au Commissariat général et lors de l'instruction d'audience, le requérant a été en mesure de donner des renseignements quant au sort des personnes arrêtées en même temps que lui.

6.9. Le Conseil estime que le requérant a livré un récit cohérent, plausible, exempt de contradictions et relativement précis. Les informations qu'il produit quant au sort des membres et militants du FDU viennent conforter ses propos. En conséquence, le Conseil considère que les faits allégués sont établis à suffisance.

6.10. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

6.11. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

6.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN